CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier nº 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIFURF

Chambre commerciale

Montréal, le 16 juillet 2020

En présence de l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE (AMENDÉE ET REFONDUE)

En vigueur jusqu'au 29 octobre 2020

AYANT lu la demande pour (i) la continuation des procédures intentées sous le régime de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, (ii) l'émission d'une ordonnance initiale et (iii) l'émission d'une ordonnance initiale amendée et refondue présentée par Simard-Beaudry Construction inc. (la « **Demanderesse** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Antonio Accurso déposé au soutien de celle-ci (« **Demande** »), le consentement de Raymond

Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale du premier jour du 8 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- 1. ACCORDE la Demande.
- ORDONNE que les procédures intentées sous le régime de la Partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité soient traitées et continuées sous le régime de la LACC.
- 3. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre de la Demanderesse et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits;

- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration
- Dispositions générales

Signification

- 4. DÉCLARE que la Demanderesse a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.
- DÉCLARE que toute procédure ultérieure et les pièces à son soutien devront avoir été préalablement notifiées aux parties intéressées au moins trois jours ouvrables avant sa présentation.

Application de la LACC

6. DÉCLARE que la Demanderesse est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

7. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« Heure de prise d'effet »).

Plan d'arrangement

8. DÉCLARE que la Demanderesse a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Pian** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Demanderesse et des Biens

- 9. ORDONNE que, jusqu'au 29 octobre 2020 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« Période de suspension »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « Procédures »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Demanderesse ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Demanderesse (les « Affaires ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Demanderesse ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
- 10. DÉCLARE que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.
- 11. DÉCLARE que malgré le paragraphe 9 de la présente Ordonnance, les ordonnances suivantes rendues dans le dossier 500-11-057731-206 en vertu de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* continuent de produire leurs effets :
 - Le jugement du registraire Me Patrick Gosselin, r.c.s. du 12 mars 2020 en faveur de la Ville de Montréal (Pièce R-9);
 - Le jugement du registraire Me Patrick Gosselin, r.c.s. du 12 mars 2020 en faveur de la Ville de Laval (Pièce R-12);

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

12. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Demanderesse (chacun « Administrateur » et collectivement

les « Administrateurs ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Demanderesse lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

13. ORDONNE que la Demanderesse demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « Biens »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 21 des présentes.

Non-exercice des droits ou actions en justice

- 14. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « Personnes » et individuellement « Personne ») à l'encontre ou à l'égard de la Demanderesse ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
- DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Demanderesse, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Demanderesse fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article

243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Demanderesse, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

16. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Demanderesse, à moins du consentement écrit de la Demanderesse et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 19 17. des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Demanderesse ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Demanderesse soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Demanderesse, et que la Demanderesse ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Demanderesse, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux

normes usuelles de paiement de la Demanderesse ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Demanderesse avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

- 18. ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Demanderesse et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Demanderesse.
- 19. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Demanderesse auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Demanderesse et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Demanderesse jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« Partie émettrice ») à la demande de la Demanderesse, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y

prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Restructuration

- 21. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« Restructuration »), la Demanderesse a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
 - a) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe b);
 - b) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 250 000 \$ dans l'ensemble;
 - c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Demanderesse et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Demanderesse peut déterminer;

- d) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Demanderesse et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences.
- DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Demanderesse en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 21.d) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Demanderesse et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Demanderesse, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
- 23. ORDONNE que la Demanderesse donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Demanderesse a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
- 24. DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Demanderesse peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
- 25. DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, la Demanderesse est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à

communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Demanderesse des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Demanderesse ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Demanderesse en faisait.

Pouvoirs du Contrôleur

- 26. ORDONNE que Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT) soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Demanderesse à titre d'officier de ce tribunal (« Contrôleur »).
- 27. ORDONNE et AUTORISE le Contrôleur à exercer, en lieu et place et au nom de la Demanderesse, et quant aux Biens, les pouvoirs énumérés ci-après :
 - a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
 - b) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Demanderesse, ainsi qu'à tout document, contrat,

registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Demanderesse ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- c) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Demanderesse;
- d) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Demanderesse et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- e) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Demanderesse, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations de la Demanderesse;
- f) tous les pouvoirs nécessaires afin de traiter avec les créanciers de la Demanderesse et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension, afin d'élaborer, négocier et mettre en œuvre un Plan, d'organiser et de tenir une assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Demanderesse, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;

- h) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens.
- 28. ORDONNE que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et ceux mentionnés au paragraphe 27 de la présente Ordonnance :
 - doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Demanderesse, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
 - b) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Demanderesse, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
 - doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
 - d) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur:

- e) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- f) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- g) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.
- 29. ORDONNE au Contrôleur de demander au tribunal la permission de vendre les Biens de la Demanderesse, hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnable, le cas échéant.
- 30. CONFÈRE au Contrôleur tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens, de même qu'à les délaisser ou à les remettre à leur propriétaire.
- 31. ORDONNE que la Demanderesse et, le cas échéant, ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires (tel que défini ci-après), notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Demanderesse dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
- 32. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique l'Ordonnance ou à la

LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 33 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Demanderesse a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Demanderesse, à moins de directive contraire du tribunal.

- 33. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs.
- 34. ORDONNE que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Demanderesse et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, soient déboursés à même les liquidités et le patrimoine de la Demanderesse, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du 35. Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Demanderesse et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Demanderesse encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 800 000 \$ (« Charge d'administration »), suivant la priorité établie au paragraphe 37 des présentes.
- 36. ORDONNE que le Contrôleur devra, au plus tard le 17 septembre 2020, communiquer un rapport aux parties intéressées portant exclusivement sur le

montant des frais et déboursés visés au paragraphe 35 des présentes en date de ce rapport.

Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration

- 37. DÉCLARE que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par cette charge, à l'exception des Sûretés suivantes :
 - a) La sûreté (mortgage) publiée au registre de l'Alberta le 22 juin 2016 en faveur de Sa Majesté la Reine du Canada sur le titre 072 465 028, ayant le numéro d'inscription 162 165 516; et
 - b) La sûreté (mortgage) publiée au Land Registrar de l'Ontario le 16 juin 2016 en faveur de Sa Majesté la Reine du Canada sur les titres 19365-0027, 19365-0028, et 19365-0046.
- 38. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Demanderesse n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge d'administration, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- 39. DÉCLARE que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Demanderesse, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- 40. DÉCLARE que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de cette charge, selon le cas, est valide et exécutoire et n'est pas autrement limité ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une Demande en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la

Demanderesse en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle Demande ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Demanderesse, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Demanderesse (« Convention avec un tiers ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Demanderesse à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.
- 41. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute Demande en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Demanderesse conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Demanderesse qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Demanderesse conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- 42. DÉCLARE que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Demanderesse et de toutes les Personnes, y compris

tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Demanderesse et ce, à toute fin.

Dispositions générales

- 43. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Demanderesse ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Demanderesse, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Demanderesse et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
- 44. DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Demanderesse ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- 45. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Demanderesse et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Demanderesse; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- 46. DÉCLARE que la Demanderesse et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une

autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

- 47. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Demanderesse et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- 48. DÉCLARE que la Demanderesse ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- 49. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Demanderesse, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- 50. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- 51. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou

organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

52. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 16 juillet 2020

L'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.